



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER 2024

Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
OS 2 – Osp 2.1.

**« Soutien aux travaux de rénovation énergétique performante
des bâtiments publics »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Région SUD
Programme * :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Appel à projet * :	137-1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics (1)
Codification * :	PR02 - RSO2.1_RénovationEnergétique : Soutenir des projets de rénovation énergétique répondant à l'approche globale de qualité environnementale du bâtiment
Service Guichet * :	Guichet STJEE

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES	4
➤ 2.1 Objectifs.....	4
➤ 2.2 Actions soutenues	5
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT	5
4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
➤ 4.1 Les bénéficiaires et bâtiments.....	6
4.1.1. Les bénéficiaires	6
4.1.2. Les bâtiments.....	7
➤ 4.2 La thématique.....	7
4.2.1. Un niveau de performance énergétique BBC rénovation a minima	7
4.2.2. Le changement d’au moins une classe énergétique à la hausse.....	8
4.2.3. La prise en compte du confort d’été	8
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	9
➤ 4.4 Le démarrage et la temporalité de l’opération	9
5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	9
➤ 5.1. Les catégories de dépenses	9
5.1.1. Les coûts directs	9
5.1.2. Les coûts indirects	10
➤ 5.2 Le plan de financement	10
6. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	11
7. INDICATEURS	13
➤ 7.1 Les indicateurs relatifs à cet appel à projets	14
➤ 7.2 Méthodologie de calcul	16
8. PROCEDURE DE CANDIDATURE	17
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	17
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	17
➤ 8.3 Les documents de l’appel à projets.....	17
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	18
9. MODALITES DE SELECTION	18
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	18
➤ 9.2 Instruction	18
➤ 9.3 Présentation en comité de programmation.....	19
➤ 9.4 Décision de l’autorité de gestion.....	19
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	20
11. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES.....	20

➤	11.1 Respect du principe de pérennité	20
➤	11.2 Respect du droit applicable	21
➤	11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne.....	21
➤	11.4. Suivi comptable de l'opération	21
	12. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	22
➤	12.1 Respect de la confidentialité	22
➤	12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	22
	ANNEXES	23
	ANNEXE I - Etude règlementaire thermique (Règlementation RT Existant)	23
	ANNEXE II – Simulation Thermique Dynamique (STD).....	24
	ANNEXE III – Surface thermique au sens de la RT (SRT).....	25
	ANNEXE IV – Liste des critères de qualité environnementale pouvant donner lieu à une bonification du taux d'aide	27
	ANNEXE V - Exemple de calcul pour les indicateurs.....	28

1. CONTEXTE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

L'un des leviers stratégiques du Programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 est constitué de l'objectif stratégique 2 qui vise à préserver les ressources du territoire régional en accompagnant la transition environnementale et énergétique et plus particulièrement de l'objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre ».

En mobilisant cet objectif spécifique, qui s'inscrit en cohérence avec l'objectif de sobriété et d'autonomie énergétique dans le bâtiment du Plan Climat Régional, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ambitionne d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. En effet, cet objectif spécifique vise à soutenir les travaux de rénovation énergétique performante des bâtiments les plus énergivores permettant d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique Bâtiment Basse Consommation (BBC) rénovation, en priorité sur les bâtiments publics, ainsi que sur les ensembles de logements sociaux.

Le présent appel à projets cible **les travaux de rénovation énergétique performante des bâtiments publics des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).**

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **20 millions d'euros.**

2. OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES

➤ 2.1 Objectifs

Cet appel à projets vise à soutenir les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics existants, atteignant **a minima le niveau de performance énergétique « BBC rénovation »** et avec **le changement d'au moins une classe énergétique à la hausse.**

Il est à noter que l'obtention du label BBC rénovation n'est pas exigée pour les projets répondant à cet appel à projets, seule la performance énergétique telle que définie au paragraphe 4.2 La thématique devra être atteinte.

La prise en compte du confort d'été dans les projets soutenus est un point d'attention particulier. En effet, dans notre Région, particulièrement sur le littoral bénéficiant d'un climat méditerranéen, la problématique du **confort d'été** est un impératif à prendre en compte dans la perspective de s'adapter aux impacts du changement climatique.

La gestion du confort d'été doit passer en priorité par la mise en place de solutions passives et bioclimatiques comme les **protections solaires adaptées.** Celles-ci doivent permettre la ventilation naturelle, l'accès à la lumière et ne pas dégrader de manière significative le bioclimatisme hivernal.

➤ 2.2 Actions soutenues

Les actions soutenues sont les **travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation**, et notamment :

- l'isolation thermique des toitures et des planchers de combles perdus,
- l'isolation thermique des murs extérieurs ou sur locaux non chauffés,
- le remplacement des menuiseries extérieures,
- les équipements techniques de ventilation, de chauffage et d'eau chaude sanitaire,
- les équipements techniques de régulation et d'équilibrage des installations de chauffage,
- les travaux induits par la réalisation des travaux précités (par exemple, réfection de l'étanchéité des toitures résultant des travaux d'isolation thermique...).

Les projets de rénovation énergétique candidats au présent appel à projets peuvent concerner tout ou partie de ces travaux.

Les dépenses directes afférentes à ces actions seront estimées sur la base d'un barème standard de coût unitaire par m² de surface SRT rénovée (cf. 5.1. Les catégories de dépenses).

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Ainsi, lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier que l'aide accordée est compatible avec la réglementation sur les aides d'Etat.

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » :

1. L'aide publique est accordée à une « entreprise » au sens du droit de l'Union soit : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.
2. Elle est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ;
3. Elle procure à cette entreprise un avantage sélectif ;
4. Elle affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

Dans le présent appel à projets, **l'Autorité de gestion accordera des financements FEDER uniquement aux projets dont les activités sont considérées comme étant « hors aides d'Etat » dans la mesure où elles ne sont pas de nature économique dont notamment :**

- Les activités en matière d'éducation : c'est le cas lorsque les services d'enseignement s'inscrivent dans le système d'Education nationale financé et supervisé par l'Etat ;
- Les activités relevant d'une prérogative de puissance publique : lorsque l'entité agit en exerçant l'autorité publique ou lorsque l'entité agit en sa qualité d'autorité publique. C'est

le cas lorsque l'activité en question relève des fonctions essentielles de l'État ou qu'elle se rattache à ces fonctions de par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise.

La Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1 Les bénéficiaires et bâtiments

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

4.1.1. Les bénéficiaires

Liste des bénéficiaires éligibles agissant en leur qualité d'autorité publique :

- Collectivités territoriales ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Capacité financière du bénéficiaire¹ :

Tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Une opération collaborative² est une opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées.

Le montage en opération collaborative est exclu dans le cadre de cet appel à projets.

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

² Article 2 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

4.1.2. Les bâtiments

Liste des bâtiments éligibles des collectivités territoriales et EPCI visés par le présent appel à projets :

- Bâtiments d'enseignement public : écoles maternelles, écoles primaires, collèges et lycées ;
- Bâtiments de bureaux administratifs uniquement (ex : mairies)

Nota Bene : propriété des bâtiments

Le bénéficiaire doit assumer l'ensemble des obligations de propriétaire du ou des bâtiments objet de la demande.

Liste des projets exclus :

- Projets de constructions neuves ;
- Projets de réhabilitation de bâtiments hors d'usage, i.e. fonctions de clôt et de couvert non assurées ;
- Projets cofinancés ou susceptibles d'être cofinancés par un autre dispositif de soutien de l'Union Européenne.

Cas des extensions à un ou des bâtiments existants :

La surface SRT des extensions réalisées dans le cadre de l'opération ne sera pas comptabilisée pour définir le Coût Total Éligible (CTE). Voir ANNEXE III – Surface thermique au sens de la RT.

➤ **4.2 La thématique**

Sont éligibles les projets respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Être a minima en phase **Avant-Projet Détaillé** lors du dépôt de leur candidature,
- **Comprendre a minima une des actions définies au paragraphe 2.2** du présent appel,
- Et respecter **les trois critères d'éligibilité thématique suivants :**

4.2.1. Un niveau de performance énergétique BBC rénovation a minima

Le niveau BBC Rénovation considéré est celui défini dans l'*arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation »*.

Il sera vérifié que $Cep\ projet \leq Cep\ ref - 40\%$ (ce qui équivaut à $Cep\ projet \leq 0,6 \times Cep\ ref$).

Cep projet étant la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment en projet pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

Cep ref étant la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment en projet, calculée sur la base des caractéristiques de référence.

Ces coefficients sont définis dans l'*arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants*. **Cependant, la Cep projet sera considérée sans prise en compte d'une production d'électricité à demeure du bâtiment** (ex : photovoltaïque).

Le calcul de ces coefficients devra être réalisé même si le bâtiment n'est pas soumis à cette réglementation (RT Existant global).

La vérification du niveau de performance énergétique sera réalisée par bâtiment et sur la base d'une étude réglementaire thermique (RT) fournie par le candidat. Cette dernière devra répondre aux exigences développées en Annexe I du présent appel à projets : **ANNEXE I - Etude réglementaire thermique (Règlementation RT)**.

Nota Bene : la vérification de l'atteinte du niveau de performance énergétique sera également effectuée au moment du solde sur la base d'une étude RT actualisée après les travaux si nécessaire, **afin qu'elle soit représentative des travaux réellement réalisés**. Cette vérification conditionnera le versement de la subvention.

4.2.2. Le changement d'au moins une classe énergétique à la hausse

La vérification de ce critère **se fera par bâtiment sur la base de la Cep initial et de la Cep projet** calculées dans le cadre de l'étude RT et permettant de définir les classes énergétiques selon l'étiquette énergétique correspondant aux « Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement » tel que défini dans l'annexe 3 de *l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine*.

4.2.3. La prise en compte du confort d'été

La prise en compte de la problématique du confort d'été sera vérifiée par bâtiment sur la base :

- d'une **Simulation Thermique Dynamique (STD)** sans climatisation (cf. **ANNEXE II – Simulation Thermique Dynamique (STD)**)
- d'une **note justificative décrivant la solution retenue** et mise en œuvre parmi les scénarii de la STD. Cette note détaillera l'ensemble des mesures prévues par le porteur de projet afin de répondre à la problématique du confort d'été.

Parmi ces mesures, **il est exigé la mise en place de brise-soleil sur l'ensemble des façades orientées sud et ouest a minima**, sauf en cas :

- de non-pertinence ou d'inutilité (par exemple : masques solaires permanents existants faisant déjà de l'ombre sur les façades tels que des bâtiments situés à proximité ou un relief)
- d'impossibilité (par exemple : contre-indication de l'ABF dans le cas de bâtiments se situant dans le périmètre d'un monument historique)

Dans tous les cas, le porteur de projet devra justifier ces cas de figure via la transmission de documents probants.

Le porteur de projets justifiera la mise en place des brise-soleil en fournissant les plans de façades de chaque bâtiment et une notice descriptive ou le CCTP correspondant selon le stade d'avancement de l'opération.

Les brise-soleil devront maintenir une vue sur l'extérieur et permettre une ventilation naturelle.

Exemples de brise-soleil répondant au critère : Brise-Soleils Orientable (BSO), débords, casquettes, auvents, préaux, brise-soleil verticaux, brise-soleils horizontaux inclinés, persiennes, volets à projection.

Ainsi, les protections solaires de type **volets roulants, stores textiles ne seront pas considérés comme validant ce critère.**

Le respect des 3 critères d'éligibilité thématique sera donc évalué **par bâtiment.**

➤ **4.3 Le lieu de réalisation**

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

➤ **4.4 Le démarrage et la temporalité de l'opération**

Dans la mesure où elle se situe hors du champ des aides d'Etat, l'opération n'est pas soumise au respect de la règle d'incitativité et peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Cependant elle **devra avoir commencé impérativement après le 1er janvier 2021.**

En revanche, est inéligible l'opération achevée à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués.

La demande de solde devra être présentée au plus tard le 31 décembre 2029.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ **5.1. Les catégories de dépenses**

Le coût total éligible est la somme des coûts directs et indirects éligibles qui seront déterminés de la manière suivante :

5.1.1. Les coûts directs

L'Autorité de Gestion a mis en place une Option de Coûts Simplifiés (OCS) sous la forme d'un **Barème Standard de Coût Unitaire (BSCU) permettant de définir les dépenses directes éligibles pour une opération de rénovation énergétique de bâtiment public atteignant le niveau énergétique BBC rénovation** selon la catégorie de bâtiment considéré. Cette OCS couvre la totalité des coûts directs éligibles de l'opération.

Le barème a été établi sur la base d'un indice du coût de la construction (ICC) de référence de valeur 1614 (moyenne des indices ICC entre le T1 2009 et le T4 2018, période correspondant aux données utilisées pour le calcul de l'OCS). Les valeurs ont été actualisées pour le présent appel à projets sur la base du dernier indice disponible à la date de sa publication (ici T4 2023).

Pour cet appel à projets, le coût par m² de SRT rénovée permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation est le suivant :

Catégorie de bâtiment	Coûts directs unitaires au m ² SRT rénovée actualisés
Bureaux	627 €
Enseignement	723 €

Pour déterminer les coûts directs de l'opération le ratio correspondant à la typologie de bâtiment rénové sera multiplié par la **surface thermique rénovée au sens de la réglementation thermique (SRT rénovée)** telle que définie dans l'**ANNEXE III – Surface thermique au sens de la RT (SRT)** du présent appel à projets et renseignée dans l'Annexe 4 - Indicateurs à la demande de subvention.

5.1.2. Les coûts indirects

Ces coûts sont calculés et présentés en appliquant un **taux forfaitaire de 7% au montant des coûts directs éligibles** (art 54 a du règlement UE 2021/1060) déterminés grâce au BSCU. Ils couvrent les coûts indirects de type frais généraux de la structure bénéficiaire.

➤ **5.2 Le plan de financement**

Le **taux d'intervention FEDER non bonifié sera au maximum de 60% du coût total éligible.**

Afin de favoriser les projets les plus performants et répondant aux objectifs d'une approche environnementale globale, une **liste de 10 critères de qualité environnementale** a été établie et est présentée en **ANNEXE IV - Liste des critères de qualité environnementale pouvant donner lieu à une bonification du taux d'aide.**

Les projets intégrant au moins 3 de ces critères pourront bénéficier d'un taux d'aide maximal bonifié de 70% du coût total éligible. La réalisation effective de 3 critères sera vérifiée à la demande de solde pour confirmer la bonification du taux d'aide.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des autres subventions publiques apportées à l'opération ;
- De l'application des dispositions des articles L.1111-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Montant plancher :

Ne seront programmées que les opérations mobilisant au moins 200 000€ de d'aide FEDER.

Montant plafond :

Ne seront programmées que les opérations mobilisant au maximum 4 000 000€ d'aide FEDER.

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

6. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Blocs de critères	Note / 20	Critères	Note / 20	Sous-critères	Note / 20	Exemples donnés à titre indicatif
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et cadre de réalisation	2	Inscription du projet dans une stratégie globale	1	- Ce projet s'inscrit-il dans une stratégie de rénovation énergétique du patrimoine (exemples : diagnostic énergétique du patrimoine bâti, suivi des consommations du patrimoine, études énergétiques réalisées, moyens humains dédiés à la performance énergétique, plan pluriannuel d'investissement dans la rénovation du patrimoine bâti) ? - Le choix du bâtiment est-il justifié au regard du patrimoine (priorisation dans le cadre de la stratégie, autres raisons que techniques) ?
				Implication des usagers	1	- L'opération fait-elle l'objet d'une communication auprès des personnes concernées, notamment auprès des occupants du site ? - Des actions d'information ou de formation après travaux auprès des occupants et/ou des agents d'entretien/maintenance du site sont-elles prévues ?
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle	1	- Identification des acteurs intervenant sur l'opération - Coordination des acteurs : méthodologie organisationnelle (réunions, etc.) mise en place ou prévue pour assurer la bonne coordination des différents acteurs
				Maturité technique	1	- Projet mature - Calendrier de mise en œuvre précis et réaliste sur la globalité du projet - Lancement des demandes d'autorisations administratives nécessaires (permis de construire, autres)
				Maturité financière	1	Niveau d'engagement des cofinanceurs
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	8	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire	7	Performance énergétique
						Evaluation de l'impact de la solution retenue de la STD sur le confort d'été
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	8	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire	7	Projet intégrant des critères donnant lieu à une bonification du taux de financement FEDER
Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen	1					L'entretien et la maintenance des équipements/bâtiment post-travaux sont-ils envisagés/prévus (adaptation, renouvellement des contrats, information/formation des agents en interne) et leur coût estimé ?

		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	1	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité hommes-femmes et de non-discrimination au sein de la structure	1	Contribution aux principes de développement durable Contribution aux principes : - d'égalité des chances et non-discrimination - d'égalité femmes/hommes
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	2	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier	1	Organisation des moyens humains dédiés à la gestion de la demande de financement FEDER
				Modalités de suivi du dossier européen	1	Déroulement du/des projet(s) précédent(s) financé(s) par des fonds européens
		Performance financière du projet	1	Procédures internes mises en place	1	Qualité du système de traçabilité des dépenses (comptabilité analytique, comptabilité séparée)
						Qualité de la gestion documentaire
Contribution du projet aux indicateurs du programme	3	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	3	Contribution à la valeur cible de l'indicateur RCO19 Contribution à la valeur cible de l'indicateur RCR26 Contribution à la valeur cible de l'indicateur RCR29		

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande de subvention et des éventuels compléments d'information fournis par le porteur lors de l'instruction de celui-ci.

L'annexe 3 du dossier de demande de subvention est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux.

Pour les autres critères, une partie est spécifiquement prévue au point 3 de l'Annexe 2 - Description détaillée du projet du dossier de demande de subvention.

Voir les modalités de sélection au paragraphe 9.2 Instruction.

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles,
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir au solde.
- Lors de la demande de solde, les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Les indicateurs à compléter au moment de la demande de subvention ainsi que la méthodologie associée sont détaillés dans les tableaux ci-après.

➤ 7.1 Les indicateurs relatifs à cet appel à projets

RCO19 – Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée (Indicateur de réalisation)	
<u>Cible que la Région doit atteindre en 2029</u>	45 767 m ²
<u>Unité :</u>	Nombre de mètres carré (m ²)
<u>Définition de l'indicateur :</u>	Nombre de mètres carré des bâtiments publics ayant bénéficié d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique. La performance énergétique améliorée est définie par l'UE pour cet indicateur comme suit : changement d'au moins une classe énergétique. La classification énergétique considérée suit la définition du certificat de performance énergétique national, conformément à la directive 2010/31/UE.
<u>Méthode de calcul :</u>	Somme des surfaces thermiques au sens de la réglementation thermique (SRT) rénovées en mètre carré des bâtiments publics existants composant le projet et disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique. Voir la définition de la SRT en ANNEXE III- Surface thermique au sens de la RT (SRT)
<u>Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention :</u>	- L'étude thermique RT telle que décrite en ANNEXE I - Etude réglementaire thermique (Règlementation RT Existant). - L'attestation sur l'honneur de représentativité de la surface SRT rénovée remise au dépôt de candidature.
<u>Pièces justificatives à fournir au moment de la valorisation (solde) :</u>	Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde du projet) et vous devrez fournir : - L'étude thermique RT telle que décrite en ANNEXE I - Etude réglementaire thermique (Règlementation RT Existant) actualisée selon les travaux effectivement mis en œuvre dans le cadre du projet ; - Un relevé détaillé des surfaces finales après travaux des bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation soutenue au titre du FEDER, permettant le calcul de la surface SRT rénovée.

RCR26 – Consommation annuelle d'énergie primaire (dont : logements, <u>bâtiments publics</u> [RCR26b], entreprises, autres) (Indicateur de résultat)	
<u>Cible que la Région doit atteindre en 2029</u>	29 669 MWh EP par an Dont 16 344 MWh EP/an pour les bâtiments publics
<u>Unité :</u>	MWh par an en énergie primaire
<u>Définition de l'indicateur :</u>	L'indicateur RCR26 correspond à la consommation totale d'énergie primaire annuelle des bâtiments publics rénovés composant le projet en MWhEP/an avant et après travaux, basée respectivement sur la Cep initial (valeur de référence) et la Cep projet (valeur prévisionnelle ou réalisée), sans considérer la production d'électricité à demeure le cas échéant, issues de l'étude thermique réglementaire.
<u>Méthode de calcul :</u> Voir exemple en ANNEXE V - Exemple de calcul pour les indicateurs	<p><i>Attention, l'unité requise pour cet indicateur est le MWhEP/an. Les données de consommation en énergie primaire figurant sur l'étude RT sont exprimées en kWhEP/m².an.</i></p> <p>La valeur référence (avant travaux) à renseigner est la Cep initial figurant dans l'étude RT en kWhEP/m².an multipliée par la SRT rénovée en m² (valeur RCO19) et divisée par 1000.</p> <p>La valeur prévisionnelle ou réalisée (après travaux) à renseigner est la Cep projet figurant dans l'étude RT en kWhEP/m².an multipliée par la SRT rénovée en m² (valeur RCO19) et divisée par 1000.</p> <p>Dans le cas de plusieurs bâtiments publics : il s'agit de sommer les valeurs calculées pour chaque bâtiment selon la méthode exposée ci-dessus.</p> <p><u>Nota</u> : concernant cet appel à projets, la sous-catégorie d'indicateur RCR26b relative aux bâtiments publics devra également être renseignée avec les mêmes valeurs que le RCR26.</p>
<u>Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention :</u>	L'étude thermique RT telle que décrite en ANNEXE I - Etude règlementaire thermique (Règlementation RT Existant).
<u>Pièces justificatives à fournir au moment de la valorisation (solde) :</u>	Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde du projet) et vous devrez fournir l'étude thermique RT telle que décrite en ANNEXE I - Etude règlementaire thermique (Règlementation RT Existant) actualisée selon les travaux effectivement mis en œuvre dans le cadre du projet.

RCR29 – Emission estimées de gaz à effet de serre (Indicateur de résultat)	
<u>Cible que la Région doit atteindre en 2029</u>	3837 teqCO ₂ /an Dont 2724 teqCO ₂ /an pour les bâtiments publics
<u>Unité :</u>	teqCO ₂ /an
<u>Définition de l'indicateur :</u>	L'indicateur RCR29 correspond à l'estimation des émissions de gaz à effet de serre annuelles des bâtiments publics rénovés composant le projet avant et après travaux, basée respectivement sur la Cep initial (valeur de référence) et la Cep projet (valeur prévisionnelle ou réalisée), sans considérer la production d'électricité à demeure le cas échéant, issues de l'étude thermique réglementaire.
<u>Méthode de calcul :</u> Voir exemple en ANNEXE V - Exemple de calcul pour les indicateurs ANNEXE V - Exemple de calcul pour les indicateurs	<i>Attention, l'unité requise pour cet indicateur est la teqCO₂/an. La valeur de l'étiquette des émissions de GES est exprimée en kgeqCO₂/m².an dans l'étude RT.</i> La valeur référence (avant travaux) à renseigner est la valeur de l'étiquette des émissions de GES, basée sur la Cep initial en kgeqCO ₂ /m ² .an issue de l'étude RT, multipliée par la SRT rénovée en m ² (valeur RCO19) et divisée par 1000. La valeur prévisionnelle ou réalisée (après travaux) à renseigner est la valeur de l'étiquette des émissions de GES, basée sur la Cep projet en kgeqCO ₂ /m ² .an issue de l'étude RT, multipliée par la SRT rénovée en m ² (valeur du RCO19) exprimée en m ² et divisée par 1000. Dans le cas de plusieurs bâtiments : il s'agit de sommer les valeurs calculées pour chaque bâtiment selon la méthode exposée ci-dessus.
<u>Pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande de subvention :</u>	L'étude thermique RT telle que décrite en ANNEXE I - Etude règlementaire thermique (Règlementation RT Existant).
<u>Pièces justificatives à fournir au moment de la valorisation (solde) :</u>	Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde du projet) et vous devrez fournir l'étude thermique RT telle que décrite en ANNEXE I - Etude règlementaire thermique (Règlementation RT Existant) actualisée selon les travaux effectivement mis en œuvre dans le cadre du projet.

➤ 7.2 Méthodologie de calcul

La méthodologie de calcul est développée en **ANNEXE V - Exemple de calcul pour les indicateurs**.

8. PROCEDURE DE CANDIDATURE



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au [Guide du Candidat](#) et au [Guide du Bénéficiaire](#) pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

La date de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publiée sur le site Internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

L'information est disponible sur la page dédiée au présent appel à projets.

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante : [E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](#)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie.
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie.
- Le dossier de demande de subvention (comprenant la lettre d'engagement qui sera extraite de e-Synergie) accompagné des annexes obligatoires suivantes à compléter :
 - Annexe 1 - Plan de financement
 - Annexe 2 - Description détaillée du projet
 - Annexe 3 - Principes horizontaux
 - Annexe 4 - Indicateurs
- La grille des pièces à joindre à compléter comportant plusieurs onglets :
 - Onglet 1_PIECES COMMUNES listant les pièces obligatoires à la recevabilité du dépôt de candidature
 - Onglet 2.1_PIECES ADM listant les pièces administratives
 - Onglet 2.2_PIECES SPEC. AAP listant les pièces spécifiques à l'appel à projets
 - Onglet 3_RESSOURCES PREV listant les documents relatifs au financement du projet

- Le modèle de lettre d'intention de cofinancement public (si le cofinancement ne donne pas encore lieu à signature de convention)
- Le modèle d'attestation sur l'honneur de représentativité de la surface SRT rénovée

➤ **8.4 Les contacts et renseignements**

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter aux coordonnées suivantes :

9. MODALITES DE SELECTION

➤ **9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention**

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- Être accompagné par :
 - La lettre d'engagement générée dans e-Synergie datée et signée ainsi que le document attestant de la capacité du signataire à représenter la structure ou le représentant légal ;
 - Les annexes obligatoires à la demande de subvention (annexes 1 à 4) dûment complétées.

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ **9.2 Instruction**

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant au bloc de critères Qualité et pour chacun des critères de sélection répondant au bloc de critère Performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque bloc de critères, c'est-à-dire Qualité et Performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ **Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque bloc de critères de sélection reçoit un avis favorable**
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur un bloc de critères de sélection reçoit un avis défavorable

L'instructeur s'assure également du respect des montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets.

➤ **9.3 Présentation en comité de programmation**

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ **9.4 Décision de l'autorité de gestion**

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme d'un solde, après application du taux FEDER conventionné sur justification de :

- l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC,
- la surface SRT rénovée,
- la réalisation d'au moins une action définie au paragraphe 2.2 Actions soutenues,
- les cofinancements perçus,
- la réalisation de 3 critères de qualité environnementale en cas de taux bonifié.

Nota bene : La possibilité de faire des acomptes et non un solde direct est actuellement à l'étude. Les candidats seront informés des possibilités relatives à l'échéancier de demande de paiement et des conditions à remplir lors de l'instruction de leur dossier.

11. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). **Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.**

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité³, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à l'opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

³ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (**concerne les associations et fondations uniquement**).

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁴. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur [Communiquer sur vos projets, une obligation ! - Europe en Région Sud \(maregionsud.fr\)](https://www.maregionsud.fr).

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une **comptabilité séparée** ou de **codes comptables appropriés** pour toutes les transactions relatives à l'opération.

⁴ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

12. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de Gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de Gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXES

ANNEXE I - Etude règlementaire thermique (Règlementation RT Existant)

Une étude RT est attendue au dépôt de votre candidature. Celle-ci doit présenter les résultats tels que décrits ci-dessous, **pour chaque bâtiment** si le site considéré en comporte plusieurs, afin de vérifier le niveau de performance énergétique attendue par le présent appel à projet.

L'étude RT devra comporter les indications suivantes :

- Le logiciel utilisé,
- Les hypothèses considérées, notamment :
 - o la surface considérée pour les calculs (initiale et projetée) ainsi que la SRT rénovée (voir définition en ANNEXE III – Surface thermique au sens de la RT (SRT)),
 - o les caractéristiques du bâti et des équipements projetés **reflétant le programme de travaux retenu**.
- Les consommations conventionnelles d'énergie primaire de l'état initial (Cep initial), du projet après travaux (Cep projet) et de référence (Cep ref) **sans considérer la production d'électricité à demeure le cas échéant**,
- Les émissions de gaz à effet de serre avant et après travaux,
- Les étiquettes énergétique et d'émission de gaz à effet de serre avant/après rénovation selon les Cep initial et Cep projet et l'étiquette énergétique correspondant aux « Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement ».

Nota bene : Cette étude devra être actualisée de manière à refléter le programme de travaux :

- lors de la phase d'instruction de la demande d'aide, dans le cas où celui-ci aurait évolué depuis le dépôt ;
- au solde (sous réserve de programmation de l'aide FEDER), sur la base des travaux effectivement réalisés.

ANNEXE II – Simulation Thermique Dynamique (STD)

Le rapport de la STD devra comporter a minima les éléments suivants :

- Le logiciel utilisé,
- Les hypothèses de simulation :
 - Les données météo considérées,
 - Le zonage : la STD devra permettre d'identifier et localiser sur plans les locaux considérés dans la simulation. Dans le cas où les résultats ne seraient établis que pour certaines pièces, une justification sera fournie pour en expliquer la représentativité de l'ensemble des pièces du bâtiment,
 - Les scénarii d'occupation associés,
 - Les caractéristiques du bâti,
 - Les équipements projetés,
- **Les résultats pour chaque scénario considéré détaillant les solutions envisagées permettant d'apprécier le niveau de confort d'été sans climatisation.**

ANNEXE III – Surface thermique au sens de la RT (SRT)

Les coûts directs de l'opération sont calculés grâce au barème standard de coût unitaire par m² détaillé en chapitre 5.1.

La surface à considérer est la surface thermique au sens de la réglementation thermique rénovée, dite SRT rénovée.

Cette surface est calculée sur la base de :

- la surface utile dite SURT en m² sans considérer les éventuelles extensions réalisées dans le cadre des travaux ;
- un coefficient multiplicateur selon la catégorie de bâtiment.

Les justificatifs demandés au dépôt de candidature ainsi que les définitions détaillées de ces éléments sont explicités ci-dessous.

JUSTIFICATIFS AU DÉPÔT DE CANDIDATURE :

Afin de définir la SRT rénovée après travaux du projet, le porteur de projet doit fournir :

- La valeur de la SRT rénovée après travaux de chaque bâtiment concerné, hors extensions, arrondie au m², en l'indiquant dans l'étude RT et en la renseignant **dans l'Annexe 4 – Indicateurs à la demande de subvention.**
- L'attestation sur l'honneur de la représentativité de la valeur de surface SRT rénovée établie par l'organisme l'ayant déterminée à la demande du porteur de projet.

Par ailleurs, doivent également être transmis les plans de masse et de niveau par bâtiment avant et après travaux afin notamment d'évaluer les projets comportant des extensions.

DÉFINITIONS :

Définitions issues de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Surface thermique au sens de la réglementation thermique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage autre que d'habitation, SRT

La surface thermique au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage autre que d'habitation (SRT) est égale à la surface utile (SURT) de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment, multipliée par un coefficient dépendant de l'usage défini ci-dessous :

USAGE DU BÂTIMENT ou de la partie de bâtiment	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Bureaux	1,1
Enseignement primaire	1,1
Enseignement secondaire (partie jour)	1,2
Enseignement secondaire (partie nuit)	1,2
Etablissements d'accueil de la petite enfance	1,2

Surface utile d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, SURT

Cette surface est définie pour tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage autre que d'habitation. La surface utile d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment au sens de la RT, la SURT, est la surface de plancher construite des locaux soumis à la réglementation thermique, après déduction des :

- surfaces occupées par les murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes prévues aux plans ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

ANNEXE IV – Liste des critères de qualité environnementale pouvant donner lieu à une bonification du taux d'aide

Si l'opération globale intègre 3 critères de qualité environnementale validés parmi les critères présentés ci-après, le porteur de projet pourra bénéficier d'un taux d'aide bonifié de 10%.

Pour être validé, le critère doit être réalisé dans le cadre de l'opération globale intégrant le projet de rénovation énergétique, objet de la demande de subvention. Si le critère est réalisé avant le début de l'opération ou après la fin de l'opération, il ne pourra être considéré comme étant validé.

Sont présentés dans les tableaux pour chaque critère, les pièces justificatives attendues en vue de les valider. Cette liste n'est pas exhaustive. Le service instructeur pourra demander d'autres documents lors de son instruction.

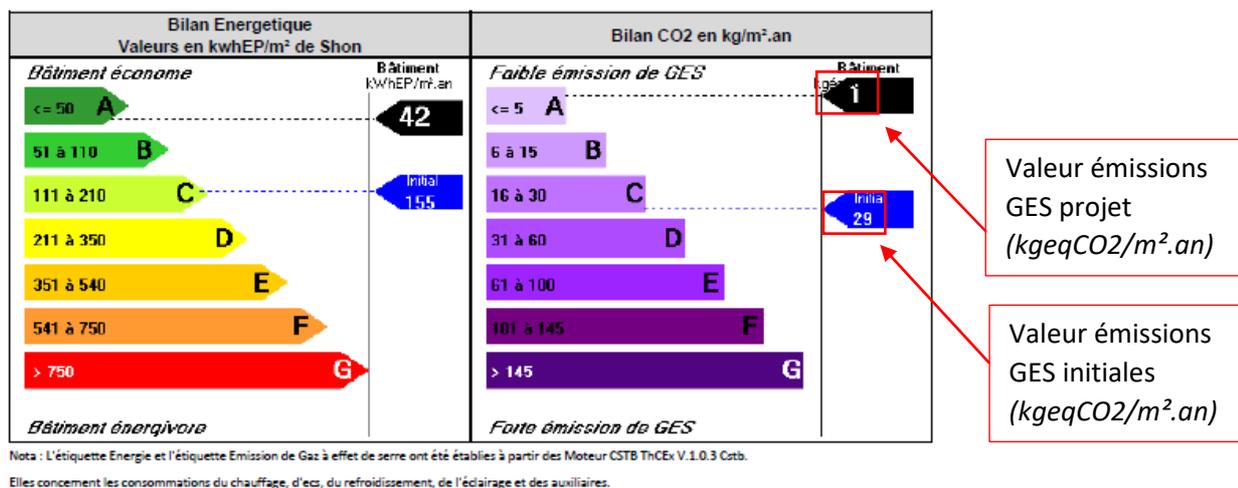
La justification de la mise en œuvre de 3 critères de qualité environnementale au solde permettra de confirmer le taux bonifié de subvention comme étant le taux maximal FEDER. Les critères justifiés au solde ne doivent pas être nécessairement identiques à ceux justifiés à l'instruction de la demande d'aide.

Critère de qualité environnementale	Pièces justificatives complémentaires pour valider le critère à l'instruction
Désimperméabilisation des espaces extérieurs : amélioration de 20% minimum	- Plans de masse du site indiquant les zones désimperméabilisées avant et après travaux - Note décrivant les travaux de désimperméabilisation prévus et intégrant le calcul justifiant d'une augmentation de la surface désimperméabilisée du site de 20%
Mission d'AMO Qualité Environnementale	- Acte d'engagement - Descriptif prestation (offre retenue)
Isolants biosourcés pour parois verticales a minima (hors sous-bassement)	- Selon avancement du projet : notice descriptive, plans de façade, CCTP
Valorisation de matériaux de seconde génération (limitation des déchets de déconstruction)	- Selon avancement du projet : note descriptive, CCTP
Mode de chauffage principal des bâtiments du projet assuré par une installation d' énergie renouvelable	- Selon avancement du projet : notice descriptive, CCTP, schéma technique de l'installation de chauffage
Installation d'énergie renouvelable de production d'électricité sur le site dans le cadre de la même opération globale	- Selon avancement du projet : notice descriptive, CCTP, schéma technique de l'installation de production d'électricité
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par des Energies renouvelables et de Récupération (EnR&R) et desservant au moins 2 sites	- Selon avancement du projet : notice descriptive, CCTP, schéma technique de raccordement au réseau de chaleur
Absence de climatisation hors locaux techniques spécifiques	- Selon avancement du projet : notice descriptive, CCTP
Systèmes économes de rafraîchissement : brasseurs d'air, module adiabatique sur CTA	- Selon avancement du projet : notice descriptive, CCTP
Etanchéité à l'air Q4Pa-surf $\leq 1,50$ m ³ /h.m ²	- Selon avancement du projet : notice descriptive, CCTP

ANNEXE V - Exemple de calcul pour les indicateurs

Voici un exemple de valeurs et d'étiquettes environnementales extraites d'une étude RT concernant la rénovation d'une école primaire sans création d'extension :

- SURT rénovée = 5 438 m² → SRT rénovée = 5982 m² (coefficient de conversion 1,1)
- Cep initial = 154,64 kWhEP/m².an
- Cep projet = 42,15 kWhEP/m².an



Indicateur RCO19 :

La valeur de l'indicateur RCO19 est la surface thermique au sens de la réglementation thermique SRT rénovée.

Soit dans cet exemple : **5982 m²**

Indicateur RCR26 et RCR26b :

Les valeurs à renseigner sont :

Avant travaux : la consommation en énergie primaire initiale figurant dans l'étude RT exprimée en kWhEP/m².an multipliée par la valeur du RCO19 exprimée en m² et divisée par 1000.

C'est-à-dire : Cep initial (kWhEP/m².an) x Valeur RCO19 (m²) / 1000

Soit dans cet exemple, la valeur référence à renseigner est :

$$\frac{154,64 \times 5982}{1000} = \mathbf{925,05 \text{ MWhEP/an}}$$

Après travaux : la consommation en énergie primaire projet figurant dans l'étude RT exprimée en kWhEP/m².an multipliée par la valeur du RCO19 exprimée en m² et divisée par 1000.

C'est-à-dire : Cep projet (kWhEP/m².an) x Valeur RCO19 (m²) / 1000

Soit dans cet exemple, la valeur prévisionnelle (au dépôt) ou réalisée (au solde) à renseigner est :

$$\frac{42.15 \times 5982}{1000} = \mathbf{252,14} \text{ MWhEP/an}$$

Indicateur RCR29 :

Les valeurs à renseigner sont :

Avant travaux : la valeur de l'étiquette des émissions de GES basée sur la Cep initial issue de l'étude RT en kgeqCO₂/m².an multipliée par la valeur du RCO19 exprimée en m² et divisée par 1000.

C'est-à-dire : Emissions de GES initiales (kgeqCO₂/m².an) x Valeur RCO19 (m²) / 1000

Soit dans cet exemple, la valeur référence à renseigner est :

$$\frac{29 \times 5982}{1000} = \mathbf{173,48} \text{ teqCO}_2/\text{an}$$

Après travaux : la valeur de l'étiquette des émissions de GES basée sur la Cep projet issue de l'étude RT en kgeqCO₂/m².an multipliée par la valeur du RCO19 exprimée en m² et divisée par 1000.

C'est-à-dire : Emissions de GES projet (kgeqCO₂/m².an) x Valeur RCO19 (m²) / 1000

Soit dans cet exemple, la valeur prévisionnelle (au dépôt) ou réalisée (au solde) à renseigner est :

$$\frac{1 \times 5982}{1000} = \mathbf{5,98} \text{ teqCO}_2/\text{an}$$

Si plusieurs bâtiments :

Somme des valeurs pour chaque bâtiment calculées selon la méthode exposée ci-dessus.